

BULLETIN D ADHESION

N° Adhérent _____

Date d'adhésion _____

Effet au _____

Cadre réservé à l'ARAPL GRAND CENTRE

I/IDENTIFICATION

M Mme Micro Entrepreneur EIRL SCP SDF EURL SC SEP

NOM _____ Dénomination sociale _____

Prénom _____ Date et lieu de naissance _____

Adresse personnelle _____

Adresse professionnelle _____

Tél professionnel _____ Tél Portable _____ Tél personnel _____

Email (obligatoire) _____ @ _____

Identité des Associés (1)

1		4	
2		5	
3		6	

(1) L'adhésion concerne la société, tout mouvement à l'intérieur du groupe doit être signalé obligatoirement à l'association

Groupement de moyens (**pour information**) : SCM Autre (à préciser) _____

II/ACTIVITE

Date de début d'activité SIRET _____ Code NAF _____

Profession _____ Spécialité _____

Installé Collaborateur Remplaçant Secteur (*pour les médecins*) 1 2 3

Destination de votre courrier : adresse professionnelle adresse personnelle

Suivi de votre dossier sur le bureau de : Orléans Bourges Tours Clermont-Ferrand Châteauroux

Etes-vous assujetti à la TVA : Non Oui si Oui Régime : Simplifié Annuel Réel Mensuel Réel Trimestriel

Nom et adresse du Service des Impôts des Entreprises : SIE de _____

Régime fiscal : Micro BNC Déclaration contrôlée Autre (à préciser)

III/ADHESION

Les avantages fiscaux sont sollicités à partir de quelle année ?

Première adhésion à une Association Agréée ? oui non

Si non, Association Agréée à laquelle vous adhérez : Nom _____

Adresse _____ Téléphone _____

Date de radiation : _____ Motif : Cessation Démission Exclusion

IV/COMPTABILITE

J'assure moi-même la tenue de ma comptabilité et l'établissement de ma déclaration professionnelle

J'utilise un logiciel de comptabilité Nom du logiciel utilisé _____

J'ai confié la tenue de ma comptabilité et/ou l'établissement de ma déclaration professionnelle à un professionnel de la comptabilité et / ou de la fiscalité

Nom et Adresse du cabinet : _____

Tél _____

DECLARATION PEDI**DECLARATION DE PARTENAIRE EDI POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1649 QUATER H DU CGI
ET LA DEMATERIALISATION DE MA DECLARATION DE RESULTAT A LA DGFIP****ENTREPRISE ADHERENTE A L'ARAPL GRAND CENTRE**

Je déclare avoir choisi de télétransmettre ma déclaration de résultats (déclaration N° 2035) ou des données comptables, tous documents annexes les accompagnants et toutes informations complémentaires à la DGFIP (cocher une des cases ci-dessous) :

A par ses propres moyens, en sa qualité de partenaire EDI

B par l'intermédiaire **D'UN MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES** ou une association de gestion et de comptabilité, ou par l'intermédiaire du partenaire EDI choisi par ce dernier.

Nom du partenaire EDI : _____ Numéro du partenaire EDI : _____

Adresse du partenaire EDI : _____

C par l'intermédiaire de **L'ARAPL GRAND CENTRE Agrément N° 202450** et de son partenaire EDI.

Nom du partenaire EDI : **ASP ONE** Numéro du partenaire EDI : 9210007

Adresse du partenaire EDI : 116 RUE DE SILLY 92100 BOULOGNE

Dès lors, le présent document vaut **MANDAT** donné par mon entreprise libérale à **L'ARAPL GRAND CENTRE** pour accomplir en son nom toutes formalités nécessaires à sa souscription à la procédure TDFC (y compris la signature de la convention de télétransmission avec la DGFIP) et pour réaliser la transmission à la DGFIP par voix dématérialisée des déclarations de résultats et annexes concernant l'entreprise. L'entreprise libérale se conformera aux instructions de l'ARAPL notamment concernant la date de dépôt du dossier fiscal.

D par l'intermédiaire d'un autre partenaire EDI de mon choix

Nom du partenaire EDI : _____ Numéro du partenaire EDI : _____

Adresse du partenaire EDI : _____

Dans les cases A, B et D l'entreprise désignée ci-dessus a déjà adressé ou s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend pour sa déclaration de résultat, la convention TDFC signée, ceci avant la première transmission TDFC et au plus tard à la limite de dépôt de la déclaration.

La présente Déclaration PEDI est conclue pour une durée d'une année et est renouvelable par tacite reconduction. En cas de changement de partenaire EDI, je m'engage à adresser une nouvelle déclaration PEDI à l'ARAPL GRAND CENTRE. En cas de changement de service des impôts, je m'engage à en informer l'ARAPL sans délai.

LES ENGAGEMENTS

Je déclare

- Adhérer à l'ARAPL GRAND CENTRE, et **je retourne mon bulletin d'adhésion au site choisi pour le suivi de mon dossier (page 1 partie II Activité).**
- M'engager à respecter les obligations prévues à l'article 10 des statuts de l'association (à disposition sur demande à l'association ou en consultation sur le site internet)
- Déclare donner mon consentement à l'ARAPL GRAND CENTRE pour que mes données soient traitées dans le cadre des missions légales.
- M'engager à suivre les recommandations édictées au décret 77-1520 du 31 décembre 1977 (page 4), souscrites par l'Ordre dont je relève,
- Me conformer à l'arrêté du 12 mars 1979 en apposant dans les locaux destinés à recevoir la clientèle la mention « Membre d'une Association Agréée par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom ou par cartes bancaires » (une affichette vous sera transmise après réception du présent bulletin), ainsi qu'à reproduire cette mention sur les documents professionnels remis à mes clients.

Montant de la cotisation en 2020

Un appel de cotisation vous sera adressé ultérieurement. Ne pas joindre de règlement.

Adhérent	Cotisation HT	Tva 20 %	Cotisation TTC
Individuel ou Société	183,33	36,67	220,00
Régime Micro	41,67	8,33	50,00
Primo Adhérent (*)	91,67	18,33	110,00

(*) Primo Adhérent : Adhérent, personne physique, cotisation minorée uniquement la 1^{ère} année d'activité et 1^{ère} adhésion

Comment avez-vous connu l'ARAPL GRAND CENTRE ? _____

Fait à _____, le _____

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

DECRET N° 77 - 1520 du 31 décembre 1977 (Engagement des Ordres ou Organisations professionnelles)

Article 1er - L'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 1649 quater F du C.G.I. peut être pris par les Ordres ou Organisations des professions libérales et des titulaires de charges et offices mentionnés à l'article 2 du décret N°77.1519 du 31 décembre 1977.

Article. 2 - Par cet engagement qui est formulé par écrit et adressé au Ministre de l'Economie et des Finances, les Ordres et Organisations mentionnés à l'article 1er s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

1° - Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du C.G.I. conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

2° - En ce qui concerne les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes perçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies.

Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 378 du Code Pénal relatives au secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication et tenu par le contribuable à la disposition de l'Administration des Impôts. La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'Administration des Impôts. A l'égard des Organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'article 1994 du Code Général des Impôts, le droit de communication ne peut, en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter que sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels.

3° - Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf remise directe à l'encaissement ou par cartes bancaires.

4° - Informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une Association Agréée, si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèque. Les modalités de cette information sont, en tant que besoin, précisées par arrêté.

5° - Pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 1994 du C.G.I. et du décret N° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus, même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à un remboursement pour les assurés.

Article 3 - En cas de manquements graves et répétés aux recommandations prévues à l'article précédent, les adhérents des Associations Agréées sont exclus de l'association dans les conditions fixées à l'article 8 du décret N°77-1519 du 31 décembre 1977.

Si vous rencontrez des difficultés de paiement, vous êtes invité(e) à contacter le service des impôts dont vous dépendez. En cas de difficultés particulières et sur demande, une information complémentaire relative aux dispositifs d'aide aux entreprises en difficulté est proposée par l'ARAPL GRAND CENTRE.

Nous vous recommandons de consulter les informations de la Direction Générale des Finances Publiques dans l'espace «Une mission de soutien aux entreprises » à l'adresse internet suivante

<http://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission-soutien-aux-entreprises>